# Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre

Journée d'étude du 22 mai 2014

# La protection des biens culturels en cas de conflit armé. De la Convention de 1954 au 2<sup>e</sup> Protocole de 1999

M. Offermans Conseiller Général au Ministère de la Défense (DGJM)

# Convention, La Haye, 14 mai 1954

**Convention** 

Règlement d'exécution

**Protocole** 

[Acte final]

[3 Résolutions]

En vigueur : 7 août 1956

# 2<sup>e</sup> Protocole, La Haye, 26 mars 1999

En vigueur: 9 mars 2004

# **En Belgique**:

Convention, Règlement et (1er) Protocole

Loi d'approbation 10 août 1960

Ratification 16 septembre 1960

En vigueur 16 décembre 1960

# 2<sup>e</sup> Protocole

Loi d'approbation 30 septembre 2005

Ratification 13 octobre 2010 Déclaration (Art. 16.2)

En vigueur 13 janvier 2011

Approbation des Communautés et Régions : 2004 – 2010 (décrets, ordonnance)



Ne pas confondre avec d'autres Conventions UNESCO, entre autres:

Convention de Paris, 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

« Patrimoine de l'humanité », ayant une « valeur universelle exceptionnelle »

Belgique: ratification 24 juillet 1996



- Listes indicatives (par Etat; 1570 biens) Art. 11.1
- Liste du patrimoine mondial, culturel ou naturel (981 biens) Art. 11.2 et 3
- Liste du patrimoine mondial, culturel ou naturel en péril (44 biens) Art. 11.4 péril: e.a. conflit armé

Question: synergies entre le 2<sup>e</sup> Protocole, 1999, et d'autres Conventions, dont celle de 1972

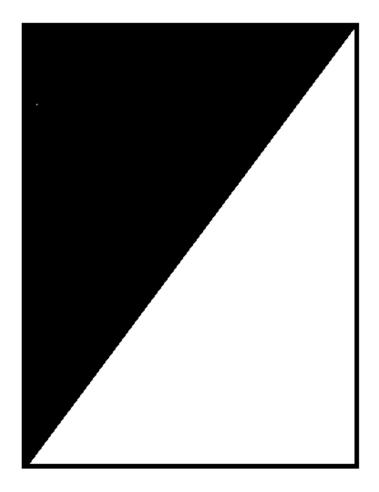
# **Antécédents**

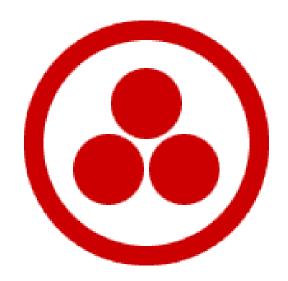
- Projet de Déclaration Conférence de Bruxelles,
   27 août 1874
- Conventions de La Haye, 29 juillet 1899: Convention II et Règlement
- Conventions de La Haye, 18 octobre 1907: Convention IV et Règlement; Convention IX

#### Première Guerre mondiale

- <u>Projet</u> de Règles concernant la guerre aérienne décembre 1922 janvier 1923
- Pacte Roerich Traité de Washington, 15 avril 1935
- <u>Projets</u> 1938 -1939 Office international des musées SDN

#### Deuxième Guerre mondiale





# Convention, La Haye, 14 mai 1954

**Projets:** 1949 - 1952 – UNESCO (1945)

**Préambule** : contexte et objectifs de la Convention

Chapitre I - Dispositions générales concernant la protection

Définition des « biens culturels » Art. 2

- Biens meubles ou immeubles présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels ...
- Edifices de conservation et d'exposition de biens culturels meubles, ainsi que refuges pour biens culturels meubles
- Centres monumentaux

# Protection Art. 2 Sauvegarde et Respect

- Sauvegarde Art. 3 mesures dès le temps de paix; territoire national
- Respect Art. 4 Protection générale
  - Interdiction d'<u>utilisation</u> des biens et de leurs abords immédiats à des fins risquant d'exposer ces biens à une destruction ou déterioration
  - Interdiction d'actes d'hostilité

<u>Dérogation</u>: nécessité militaire <u>impérative</u> → 2<sup>e</sup> Protocole, 1999

Autres interdictions (vol, pillage, représailles,...): absolues, pas de dérogation

Occupation Art. 5 Voir aussi Art. 18, Protocole, 1954 et 2<sup>e</sup> Protocole, 1999

Signalisation Art. 6 Voir ci-après, Chapitre V

- Facultative (« ... les biens culturels peuvent être munis...») Art. 6
- Obligatoire (« ... les biens culturels doivent être munis...») Art. 10

#### Mesures d'ordre militaire Art. 7

- 1. Dispositions dans règlements et instructions Esprit de respect
- 2. Services et personnel spécialisés
  - Veiller au respect
  - Collaborer avec les autorités civiles

« Belgian Monuments Men »?

# Chapitre II - Protection spéciale

#### Articles 8 à 11

### Nombre <u>restreint</u> de :

- Refuges pour biens culturels meubles
- Centres monumentaux
- Biens culturels immeubles de <u>très haute</u> importance

Inscription au Registre international DG UNESCO Procédure : voir Règlement d'exécution

## **Conditions:** Art 8

- Distance suffisante d'un grand centre industriel ou de tout objectif militaire important
- Non utilisation à des fins militaires

#### L'immunité des biens implique: Art. 9

- Interdiction d'actes d'hostilité
- Interdiction d'<u>utilisation</u> des biens et de leurs abords à des fins militaires

Signalisation obligatoire Art. 10 Voir Chapitre V, ci-après

#### Levée de l'immunité: Art. 11

- Violation des engagements de l'article 9 Voir Art 11.1 aussi longtemps que la violation subsiste, la partie adverse est dégagée d'assurer l'immunité
- Nécessité militaire <u>inéluctable</u> Voir Art 11.2 levée de l'immunité aussi longtemps que la nécessité subsiste + niveau de décision

**Evaluation: effectivité? inscriptions?** 

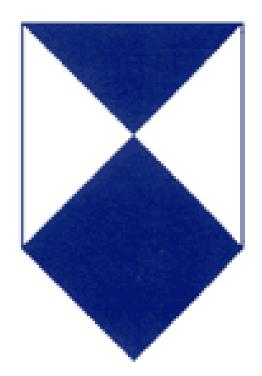
# **Chapitre V - Signe de la Convention**

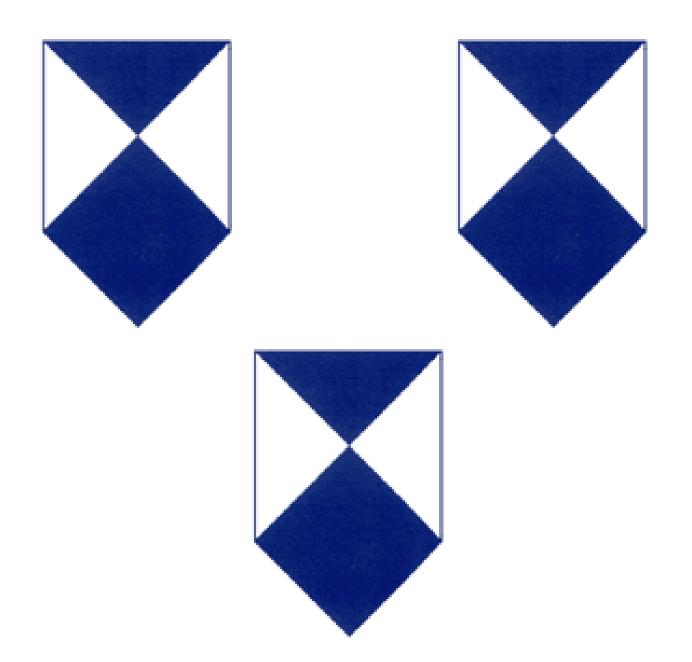
**Art. 16** 

Remplace les signes antérieurs (voir Art. 36)
Isolé – facultatif: protection générale
Répété 3 fois – obligatoire: protection spéciale
Sur les biens immeubles: autorisation à apposer

Protection renforcée du 2<sup>e</sup> Protocole, 1999 Pas de signe spécifique Voir ci-après

Comparer: signe de protection, classement, inventaire par les Communautés et Régions; marquage par un signe différent?





# **Chapitre VI - Champ d'application**

#### **Art. 18**

- Dispositions applicables dès le temps de paix
- Guerre déclarée et tout conflit armé entre Parties
- Occupation Voir aussi Art. 5 et (1<sup>er</sup>) Protocole, 1954
- « Si omnes »

#### **Art. 19**

**CANI** – application « minimale »: respect

→ 2<sup>e</sup> Protocole, 1999

# Chapitre VII - Exécution de la Convention

- Art. 20 Règlement d'exécution
- Art. 25 Diffusion  $\rightarrow$  2e Protocole, 1999
- Art. 26 1. Traductions
  - 2. Rapports nationaux à l'UNESCO
- Art. 28 Sanctions  $\rightarrow$  2<sup>e</sup> Protocole, 1999
- Art. 36 Instruments antérieurs, complétés, pas remplacés

#### Résolutions

- I. Application de la Convention par les forces armées en ops mil en exécution de la Charte des N.U.
- II. Comités consultatifs nationaux
- III. Réunion des Etats Parties

# Protocoles additionnels (Genève), 8 juin 1977

PI (CAI), Art. 53 Biens culturels et lieux de culte

Sans préjudice ... de la Convention de La Haye ...

Interdit - actes d'hostilité

- utiliser à l'appui de l'effort militaire
- actes de représailles

Biens qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples P II (CANI), Art. 16 Biens culturels et lieux de culte

Sous réserve ... de la Convention de La Haye...

Interdit - actes d'hostilité

- utiliser à l'appui de l'effort militaire

Biens qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples

+ Résolution n° 20

# 2<sup>e</sup> Protocole, La Haye, 26 mars 1999

# Lignes de force

- Caractère complémentaire, additionnel
- Tient compte des développements du droit international (objectifs militaires, précautions, infractions, ...)
- Mesures de sauvegarde
- Respect dérogation sur base de la « nécessité militaire impérative » (protection générale)

- Protection renforcée versterkte bescherming enhanced protection
- Dispositions pénales infractions graves autres infractions compétence, procédure, ...
- Conflits armés non internationaux
- Création du Comité pour la protection des biens culturels
- Droit coutumier (cas non réglés par le Protocole)

« Principes directeurs pour l'application du Protocole 2, 1999 », UNESCO, 2011 – 2012 (Comité + approbation par la Réunion des Parties )

# **Chapitre Ier – Introduction**

#### **Art. 2** Relations avec la Convention

Art. 3 Champ d'application

Temps de paix

Référence à Art. 18 Convention + Art. 22

2º Protocole, 1999

« Si omnes »

Art. 4 Chapitre III (Protection renforcée) *versus* autres dispositions

# Chapitre II – Dispositions générales « Protection »

# Art. 5 Mesures de sauvegarde

- Art. 6 Respect des biens culturels
  - « nécessité militaire impérative »
  - Actes d'hostilité
    - Bien, par sa <u>fonction</u>, transformé en objectif militaire
    - Pas d'autre solution possible pour un avantage militaire équivalent
    - Avertissement
    - Niveau de décision

- <u>Utilisation</u> à des fins militaires
  - Pas d'autre choix possible pour un avantage militaire équivalent
  - Niveau de décision
- Art. 7 Précautions dans l'attaque
- Art. 8 Précautions contre les effets des attaques
- Art. 9 Territoires occupés

# Chapitre III - Protection renforcée

Art. 10 - 14

Trois conditions: Art. 10

- Patrimoine qui revêt la <u>plus haute</u> importance pour l'humanité
- Patrimoine protégé par des mesures internes qui reconnaissent sa valeur exceptionnelle et qui assurent le plus haut niveau de protection
- Pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires + déclaration de non utilisation

#### Octroi Art. 11

- Liste
- Comité pour la protection des biens culturels
- Inscription sur la Liste

#### Immunité Art. 12

- Pas d'attaque du bien
- Pas d'<u>utilisation</u> du bien et de ses abords à l'appui d'actions militaires

# Perte de la protection Art. 13 2 cas :

- Suspension ou annulation de la protection renforcée (Comité)

- Par son <u>utilisation</u>, est devenu un objectif militaire

# Dans le 2e cas, l'attaque n'est permise <u>que si</u> ...

- Seul moyen pratiquement possible pour faire cesser telle utilisation
- Précautions
- Niveau de décision
- Avertissement obligatoire
- Délai raisonnable

... <u>sauf</u>, pour les trois derniers points, exigences de la légitime défense immédiate

Signe? Pas de signe distinctif particulier — Point à l'examen (UNESCO)

Application en Belgique: 3 inscriptions, 18 décembre 2013

- Région de Bruxelles-Capitale maison et atelier de Victor Horta, Bruxelles (Saint-Gilles)
- Région flamande complexe maison - ateliers - musée Plantin-Moretus, Anvers
- Région wallonne minières néolithiques de silex de Spiennes

Ces biens figuraient déjà sur la Liste du Patrimoine mondial, respectivement depuis 2000, 2005 et 2000

# Chapitre IV - Responsabilité pénale et compétence

Art. 15 - 21

**Violations graves** 

**Autres infractions** 

Compétence, poursuites, extradition, entraide judiciaire

# Chapitre V - Conflits armés non-internationaux

**Art. 22** 

Développe l'art. 19 de la Convention

Mais le 2<sup>e</sup> Protocole ne s'applique pas si tensions internes et troubles intérieurs

# **Chapitre VI - Questions institutionnelles**

Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé Art. 24

12 Parties élues par la Réunion des Parties

Attributions Art. 27, 29

Autres intervenants : Comité international du Bouclier bleu, ICCROM, ONG's, CICR, ...

# **Chapitre VII - Diffusion et assistance internationale**

**Art.** 30

Temps de paix et conflit armé

Ensemble de la population, autorités civiles et militaires

Mesures à prendre

# Chapitre VIII - Exécution du Protocole

**Art.** 37

- 1. Traductions
- 2. Rapports nationaux au Comité
  Rôle du Comité: examen, remarques,
  questions, rapport du Comité

# **Chapitre IX - Dispositions finales**

Art 39 Langues

Art 40 Signature

Art 43 Entrée en vigueur